

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC DU PAYS DE SANCEY-BELLEHERBE

14 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY

--

25430 Sancey

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0123A
Code AIOT : 0100004413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CC DU PAYS DE SANCEY-BELLEHERBE implanté chemin des Caspouille 25430 Rahon. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en service du site. Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/01/2023 ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DU PAYS DE SANCEY-BELLEHERBE
- chemin des Caspouille 25430 Rahon
- Code AIOT : 0100004413
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Rahon est implantée sur le site d'une ancienne unité de méthanisation dont une partie des structures a été réutilisée. L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers résidant sur les communes de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe, ce qui représente une population de 5400 habitants environ. Les apports des professionnels sont réglementés et soumis à des conditions tarifaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article Art 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Demande d'action corrective	2 mois
6	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
3	Étanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Sans objet
4	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
8	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17	Sans objet
9	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Sans objet
11	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 16	Sans objet
13	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 4 non-conformités :

- l'absence du bassin de rétention en amont du bassin d'infiltration prévu dans le dossier d'enregistrement;
- l'absence d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur pour le local dédié aux déchets dangereux;
- la vérification des installations électriques non effectuée;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier la conformité des conteneurs DEEE et DDS vis-à-vis de la réaction et du comportement au feu.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs concernant le dimensionnement du séparateur et le volume de rétention offert par la plateforme inférieure.

L'inspection ne propose pas, dans un premier temps, d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les actions correctives qui seront proposées conditionneront la nécessité ou non d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article Art 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2022.
Constats :

En ce qui concerne la collecte des eaux de ruissellement, le dossier d'enregistrement prévoyait que les eaux collectées transitent par un bassin de rétention de 130 m³ après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et soient ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration.

Le plan d'exécution transmis avant inspection par l'exploitant montre que les effluents sont traités par un séparateur hydrocarbures puis directement dirigés via un régulateur de débit vers le bassin d'infiltration. Il n'a pas été constaté de bassin rétention. Cela a été confirmé par l'exploitant lors de la visite d'inspection.

Interrogé sur l'absence de bassin de rétention, l'exploitant a indiqué avoir compris que le bassin de rétention jouait un rôle de régulation du débit et que le fait d'aménager un bassin d'infiltration surdimensionné permettrait de s'affranchir de cet équipement.

Pour rappel, l'arrêté du 10 juillet 1990 dispose à l'article 4 ter que les "eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié".

En l'absence d'un bassin « tampon », l'exploitant n'est donc pas en mesure de contrôler la qualité des effluents et d'agir au besoin pour prévenir une pollution avant leur infiltration dans les sols. Ceci constitue une non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il n'est pas proposé dans un premiers temps de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de bassin de rétention et de proposer des mesures correctives dans un délai de 2 mois. Les réponses de l'exploitant orienteront les suites administratives apportées à ce point de constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]

Constats :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voiries et zones de stockage des déchets) font l'objet d'une collecte et d'un traitement via un séparateur hydrocarbures avant leur rejet en infiltration dans le milieu naturel.

Les documents présentés par l'exploitant (fiche de demande d'agrément + fiche technique) indiquent un séparateur à hydrocarbures 25 l/s équipé d'une alarme. D'après la fiche technique, il s'agit d'un séparateur d'hydrocarbures 5mg/l avec bypass muni d'un débourbeur qui permet de décanter et piéger les matières en suspension > à 200 µm et équipé d'une alarme de niveau haut

d'hydrocarbures. Il est conforme aux normes EN 858-1 et EN 858-2
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai de 2 mois le bon dimensionnement du dispositif mis en place. Le décanteur a un débit nominal de 25 l/s et doit correspondre à 20 % du débit de pointe. Le débit de pointe généré par les surfaces imperméabilisées reliées au séparateur est calculé pour un événement décennal selon la formule de Caquot et les paramètres : surfaces imperméabilisées, pente moyenne, coefficient de ruissellement et zone de pluviométrie locale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Le sol des voiries et des aires de stockage est étanche. Les déchets dangereux sont stockés dans des contenants étanches dans un local DDS spécifique et disposant d'un plancher (caillebotis galvanisés) avec rétention d'une contenance de 4500 litres. En fonctionnement normal, les eaux transitent par un un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration. Une vanne d'isolement en amont du dispositif de traitement permet le confinement des eaux polluées dans les canalisations et sur la plateforme inférieure de la déchetterie qui est imperméable et entièrement bétonnée. Le confinement sur cette zone est obtenu au moyen de bordures chasse-roues de type GSS2 disposées en partie basse de la plateforme et par un jeu de pentes. D'après le formulaire D9, le besoin en rétention pour les eaux d'extinction d'incendie est de 220 m ³ . La visite terrain a permis de s'assurer de la conformité de l'aménagement la plateforme inférieure (pentes, bordures et étanchéité), et de constater la présence et le bon fonctionnement de la vanne d'isolement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le calcul du volume de rétention permis par le jeu de pentes, la surface et les bordures équipant l'aire de rétention de la plateforme inférieure de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles sont stockées dans une cuve double peau associée à une rétention. La borne huile est disposée sur le quai qui est à l'abri des intempéries. Un bac d'absorbant ainsi qu'une signalisation sont mis en place à proximité de la borne à huile. L'information porte notamment sur les huiles acceptées et les huiles interdites, les consignes de vidages et les consignes en cas de déversement accidentel au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter éléments justifiant que ses

installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de ses installations électrique dans un délai de 2 mois et de transmettre à l'inspection le rapport actant leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Les locaux d'entreposage des DDS et des DEEE sont des conteneurs de 12 mètres et 8 mètres respectivement. D'après la fiche technique, ils sont équipés coupe-feu 2 heures sur les 4 faces, et d'un plancher formé de caillebotis galvanisés sur rétention. Une isolation de 120 mm en laine de roche haute densité permet un classement A2s1d0. Les caractéristiques de réaction au feu sont respectées en ce qui concerne les parois extérieures qui sont construites en matériaux A2s1d0. Il n'y a pas d'information relative au sol qui doit être incombustible de classe A1fl. En ce qui concerne la résistance au feu et la toiture, l'exploitant

n'est pas en mesure de justifier les caractéristiques suivantes :- l'ensemble de la structure est a minima R. 15- les murs séparatifs sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture les locaux doivent présenter - les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire dans un délai de 2 mois les justificatifs (certificat de conformité) du respect des prescriptions en matière de réaction et de résistance au feu pour les locaux concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 14

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à respecter la prescription: « Les DDS seront stockés en local, équipé de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Le local DDS dispose d'une ventilation forcée ATEX. La fiche technique ne fait pas état de plus d'information quant aux caractéristiques de cette ventilation. Le local d'une superficie de 30 m² dispose d'une ventilation naturelle constituée de 4 grilles de ventilation disposées à chaque extrémité en position haute et en position basse. Leur diamètre a été évalué par l'inspection à 0,1 m, soit une surface totale de 0,03 m², soit 0,1 % de la superficie du local. C'est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la prescription de désenfumage par la mise en place d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conforme aux normes. Le DENFC peut être passif (ouvertures permanentes) ou actifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés
Constats : Les locaux DDS et DEEE sont équipés d'une ventilation naturelle , renforcée dans le cas du local DDS, par une ventilation forcée ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...]
Constats : Chaque local technique dispose d'un détecteur de fumée, soit 5 au total. (local gardien, DDS, DEEE, récupération et pédagogique)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120

mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Le gardien dispose d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 11 extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Ils sont placés à l'extérieur dans des coffrets et accessibles. L'installation est dotée d'une réserve d'incendie de 120 m³ équipée d'un poteau d'aspiration P.A. type H Emeraude DN 100 avec un débit d'utilisation de 60 m³ /h. Une aire de stationnement réservée aux véhicules de lutte contre les incendies garantit l'accessibilité aux appareils d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement ceint d'une clôture constituée de panneaux rigides en treillis soudés d'une hauteur de 2 mètre fixés à des poteaux métalliques. Il y a un accès pour les usagers (quai haut) et un accès pour l'exploitation de la déchetterie (plateforme inférieure). Un panneau mis en place au niveau de l'entrée réservée aux usagers indique les conditions d'accès, les déchets acceptés et les horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 16
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La visite du site a permis de s'assurer de l'accessibilité des différents locaux et aires de stockage. Seul le local gardien dispose d'ouvrants. Les locaux de stockage sont des conteneurs avec de larges ouvertures latérales. La gestion du nombre maximal de véhicules présents sur le quai sera automatisée à terme au moyen d'un comptage au niveau des barrières permettant l'accès au quai et la sortie du site. Les murets surmontés de gardes-corps et de bavettes présents sur le quai préviennent la chute des véhicules et des usagers. Les voies de circulation sont suffisamment dimensionnées. Il y a des marquages au sol, avec un cheminement piéton ainsi qu'une signalisation horizontale et verticale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inventaire des produits dangereux détenus (liste avec conditionnement) et le plan général des stockages sont affichés au niveau du local DDS. La quantité totale susceptible d'être présente est de 4,763 T pour une quantité maximale déclarée de 5,5 tonnes. Il n'y a pas dépassement du seuil pour la rubrique 2710-1 relative aux installations de collecte de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite